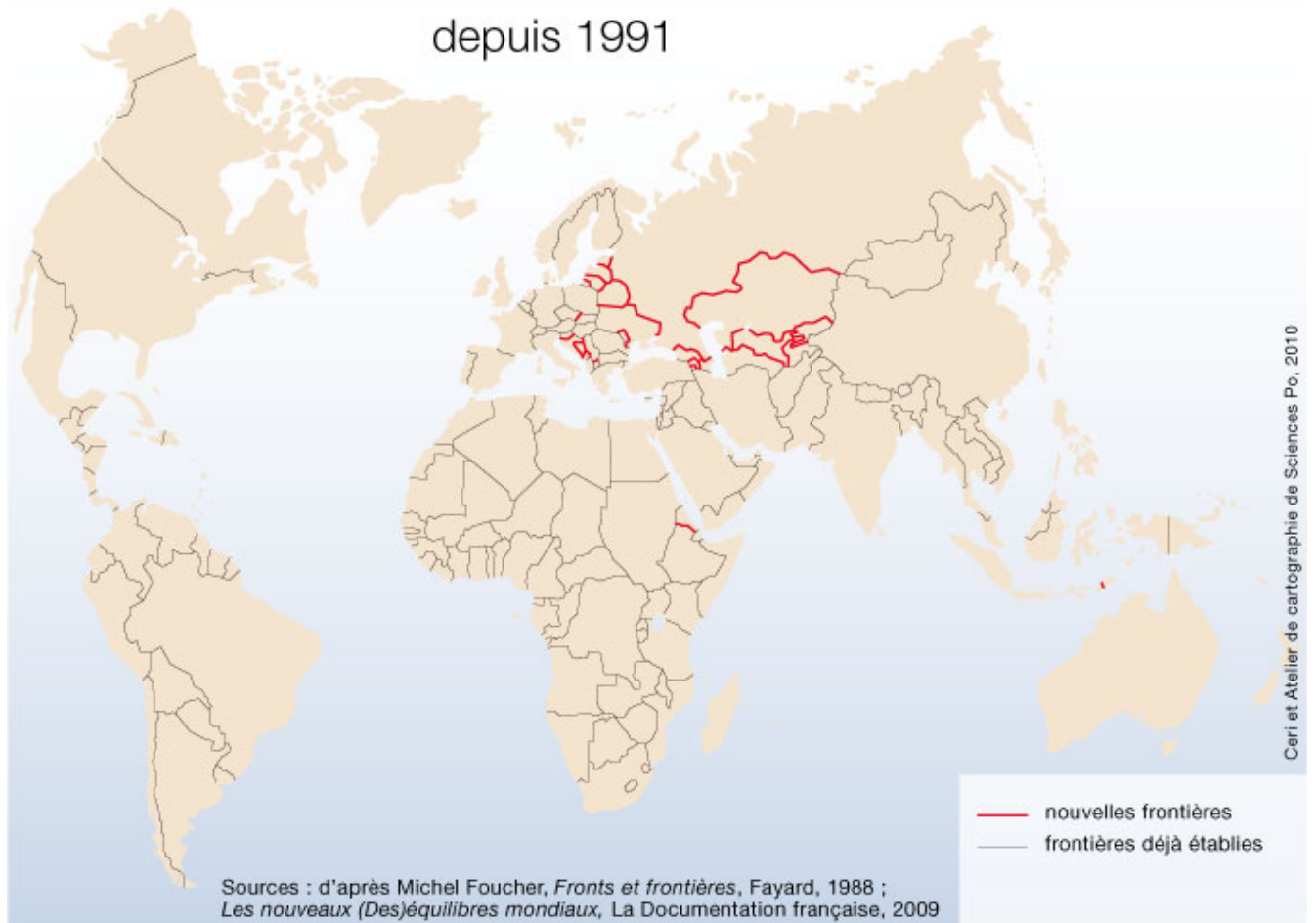


Frontières actuelles tracées...



La frontière, en marquant les contours d'un ensemble homogène et cohérent - ou du moins présenté comme tel - participe au processus de fondation de l'État-nation. Néanmoins, le concept de nation s'accorde mal avec les frontières de l'État moderne, la notion de nation devenant de plus en plus contestée, dans son sens « objectif » (critères fondés sur la race, la religion, la langue....), au fur et à mesure que se construit l'État moderne. Si le processus de stato-génèse conduit la formation de l'Europe à une relative cohérence, la décolonisation marquera l'aboutissement d'une négation de la conception objective de la Nation. Il n'est que de rappeler qu'en Afrique près de 80% des frontières sont sans aucun rapport avec les limites traditionnelles, particulièrement ethniques. Dans ce cadre, l'État ne correspond pas à la nation. Il n'est pas le fruit d'une lente décantation, il est reçu en héritage, sans bénéfice d'inventaire. L'équation selon laquelle la frontière suffit à faire l'État, et l'État la nation, est trop simple pour se concrétiser à l'époque moderne, quels que soient les enseignements de l'Histoire.

Consécutivement, la notion de frontière naturelle est ancrée dans l'inconscient collectif comme une sorte de notion idéale de frontière. On invoque, à cet égard, l'insularité du Royaume-Uni où la protection de l'Espagne par les Pyrénées, à l'inverse d'une Pologne régulièrement démembrée parce que située dans une immense plaine propice aux incursions extérieures. Mais, quelle que soit la configuration d'un État, la notion de frontière naturelle est à proscrire. La frontière est toujours la résultante d'une démarche réfléchie. Elle revêt un caractère artificiel que l'évolution d'une frontière mouvante vers une frontière linéaire symbolise. Même naturelle, une frontière reste une construction humaine. Il apparaît d'ailleurs qu'une limite naturelle est sujette à de nombreuses imprécisions qui devront être écartées. Par exemple, une frontière constituée par une chaîne de montagnes, un cours d'eau ou un lac ne peut suffire en elle-même.

À ces éléments historiques et naturels s'ajoute un principe juridique qui va connaître un grand succès par sa simplicité : celui de l'*uti possidetis juris*, qui peut être défini comme le principe selon lequel les